

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p> <p><i>Art. 34-1.</i> — Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.</p> <p>Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard.</p>	<p>Projet de loi organique relatif à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS, PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE 34-1 DE LA CONSTITUTION, RELATIVES AUX RÉSOLUTIONS PARLEMENTAIRES</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Les propositions de résolution déposées sur le bureau d'une assemblée au titre de l'article 34-1 de la Constitution sont signées par un ou plusieurs membres de cette assemblée.</p> <p>Article 2</p> <p>Le président de l'assemblée renvoie toute proposition de résolution à l'une des commissions mentionnées à l'article 43 de la Constitution.</p> <p>Il les transmet sans délai au Premier ministre.</p>	<p>Projet de loi organique relatif à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS, PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE 34-1 DE LA CONSTITUTION, RELATIVES AUX RÉSOLUTIONS</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>Les propositions de résolution déposées sur le bureau d'une assemblée au titre de l'article 34-1 de la Constitution sont signées par un ou plusieurs membres de cette assemblée.</i></p> <p>Le nombre de propositions de résolution pouvant être déposées par session ne peut être limité.</p> <p>Article 2</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Le président de chaque assemblée transmet sans délai toute proposition de résolution au Premier ministre.</p>	<p>Projet de loi organique relatif à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSOLUTIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE 34-1 DE LA CONSTITUTION</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Le... ...de résolution déposées par un ou plusieurs membres d'une assemblée ne peut être limité.</p> <p>Article 2</p> <p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>Les règlements des assemblées peuvent prévoir qu'une proposition de résolution est renvoyée à la com-</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Lorsque le Premier ministre fait savoir au président de l'assemblée qu'une proposition de résolution contient une injonction à l'égard du Gouvernement ou que son adoption ou son rejet serait de nature à mettre en cause la responsabilité de celui-ci, cette proposition ne peut être examinée en commission ni inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><i>Si le Premier ministre</i> estime qu'une proposition de résolution est irrecevable en application du <i>deuxième</i> alinéa de l'article 34-1 de la Constitution, il <i>le fait savoir</i> au président de l'assemblée intéressée avant que l'inscription à l'ordre du jour de cette proposition de résolution ne soit décidée.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 3 bis (nouveau)</i></p> <p>Lorsque le président d'un groupe envisage de demander l'inscription d'une proposition de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée, il en informe le président de cette assemblée au plus tard quarante-huit heures avant que l'inscription à l'ordre du jour ne soit décidée. Le président de l'assemblée en informe sans délai le Premier ministre.</p>	<p><i>mission permanente compétente, à sa demande.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><i>Lorsque le Gouvernement</i> estime...</p> <p>...application du <i>second</i> alinéa... ...Constitution, il <i>informe de sa décision</i> le président...</p> <p style="text-align: center;">...décidée.</p> <p style="text-align: center;">Article 3 bis <i>(sans modification).</i></p>
	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Une proposition de résolution ne peut être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée moins de huit jours après son examen en commission.</p> <p>Une proposition de résolution ayant le même objet qu'une proposition antérieure ne peut être inscrite à l'ordre du jour avant l'expiration d'un délai de douze mois suivant la discussion en séance de la proposition antérieure.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Une proposition de résolution ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée moins de huit jours francs après son dépôt.</p> <p>Une proposition de résolution ayant le même objet <i>et le même objectif</i> qu'une proposition de résolution antérieure ne peut être inscrite à l'ordre du jour de la même session.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Une... ...objet qu'une proposition... ...session.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>Article 5</p> <p>Au cours de la discussion des propositions de résolution en commission et en séance, les membres du Gouvernement sont entendus à leur demande.</p> <p>Aucun amendement n'est recevable. Le texte mis aux voix est celui de la proposition initiale, le cas échéant rectifié par ses signataires après l'examen en commission.</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS, PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DE LA CONSTITUTION, RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES PROJETS DE LOI</p> <p>Article 6</p> <p><i>Art. 39. — L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.</i></p> <p>Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à</p>	<p>Article 5</p> <p>Au cours de la discussion des propositions de résolution en commission et en séance, les membres du Gouvernement sont entendus à leur demande.</p> <p>Aucun amendement n'est recevable. Le texte mis aux voix est celui de la proposition initiale, le cas échéant rectifié par ses signataires après l'examen en commission.</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS, PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DE LA CONSTITUTION, RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES PROJETS DE LOI</p> <p>Article 6</p> <p>Les projets de loi sont précédés de l'exposé de leurs motifs.</p>	<p>Article 5</p> <p>Les propositions de résolution peuvent être rectifiées après leur inscription à l'ordre du jour et jusqu'au terme de leur examen en séance par leur auteur ou leur premier signataire. Le Gouvernement peut à tout moment s'opposer à une rectification s'il estime qu'elle a pour effet de rendre une proposition de résolution irrecevable en application du deuxième alinéa de l'article 34-1 de la Constitution.</p> <p>Les propositions de résolution sont examinées et votées en séance. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun amendement.</p> <p><i>Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.</i></p> <p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS, PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DE LA CONSTITUTION, RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES PROJETS DE LOI</p> <p>Article 6</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 5</p> <p><i>Jusqu'au terme de leur examen en séance, les propositions de résolution peuvent être rectifiées par leur auteur. Le Gouvernement...</i></p> <p>...du second alinéa... ...Constitution.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES PROJETS DE LOI PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DE LA CONSTITUTION</p> <p>Article 6</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat.</p> <p>La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique.</p> <p>Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.</p> <p>Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.</p>	<p>Article 7</p> <p>Il est joint aux projets de loi déposés sur le bureau de l'assemblée saisie un ou plusieurs documents qui rendent compte des travaux d'évaluation préalable réalisés.</p> <p>L'évaluation préalable comprend une appréciation</p>	<p>Article 7</p> <p><i>Il est joint aux projets de loi, dès leur transmission au Conseil d'État, un ou plusieurs documents qui rendent compte de l'étude d'impact réalisée. Ces documents sont déposés sur le bureau de la première assemblée saisie en même temps que les projets de loi auxquels ils se rapportent.</i></p> <p>Ces documents comprennent une appréciation, y</p>	<p>Article 7</p> <p><i>Les projets de loi font l'objet d'une étude d'impact dès le début de leur élaboration. Les documents rendant compte de cette étude d'impact sont joints aux projets de loi, dès leur transmission au Conseil d'État. Ils sont...</i></p> <p>...rapportent.</p> <p>Ces documents définissent les objectifs poursui-</p>

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

de la législation existante, la définition des objectifs poursuivis, l'exposé des options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles ainsi qu'une estimation des conséquences économiques, financières, sociales et environnementales de la réforme.

Elle rend compte des consultations qui ont été menées avant la saisine du Conseil d'État. Elle analyse l'application dans le temps de la nouvelle législation et les mesures transitoires éventuellement proposées.

La teneur de l'évaluation est fonction de l'ampleur de la réforme pro-

compris au regard du droit européen, de la législation existante ainsi que de son application en métropole et, chaque fois que nécessaire, outre-mer, la définition des objectifs poursuivis et l'exposé des options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles. Pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, ils estiment les conséquences économiques, financières, sociales et environnementales des dispositions législatives proposées et en analysent l'impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes. En ce qui concerne les conséquences financières, ils distinguent les coûts et les bénéfices attendus de ces dispositions pour chacune des catégories et, chaque fois qu'elles seront concernées, pour les petites et moyennes entreprises, en précisant la méthode de calcul retenue. Ils évaluent, le cas échéant, les conséquences de ces dispositions pour l'emploi public.

Ces documents rendent compte des consultations qui ont été menées avant la saisine du Conseil d'État. Ils analysent l'application dans le temps et, chaque fois que nécessaire, outremer des dispositions législatives envisagées et les mesures transitoires éventuellement proposées. Ils comprennent la liste des textes d'application nécessaires, mentionnent leurs orientations principales et le délai prévisionnel de leur publication. Ils indiquent le calendrier prévisionnel d'évaluation de la législation proposée.

Alinéa supprimé.

vis par le projet de loi, recensent les options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles et exposent les motifs du recours à une nouvelle législation.

Ils exposent avec précision :

- l'articulation du projet de loi avec le droit européen en vigueur ou en cours

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p><i>Art. 73 et 74. — Cf. annexe.</i></p>	<p>posée et de son urgence ainsi que, le cas échéant, de l'importance de son incidence prévisible pour les comptes des administrations publiques ou du nombre de personnes directement concernées.</p>		<p><i>d'élaboration, et son impact sur l'ordre juridique interne ;</i></p> <p><i>- l'état d'application du droit sur le territoire national dans le ou les domaines visés par le projet de loi ;</i></p> <p><i>- les modalités d'application dans le temps des dispositions envisagées et les mesures transitoires proposées ;</i></p> <p><i>- les conditions d'application des dispositions envisagées dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, en justifiant, le cas échéant, les adaptations proposées et l'absence d'application des dispositions à certaines de ces collectivités ;</i></p> <p><i>- l'évaluation des conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, ainsi que des coûts et bénéfices financiers attendus des dispositions envisagées pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, en indiquant la méthode de calcul retenue ;</i></p> <p><i>- l'évaluation des conséquences des dispositions envisagées sur l'emploi public ;</i></p> <p><i>- les consultations qui ont été menées avant la saisine du Conseil d'État ;</i></p> <p><i>- la liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires, leurs orientations</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
	<p align="center">Article 8</p> <p>La Conférence des présidents de l'assemblée sur le bureau de laquelle le projet de loi a été déposé se prononce sur le respect des règles fixées par le présent chapitre dans un délai de dix jours suivant le dépôt.</p>	<p align="center">Article 8</p> <p>La Conférence des présidents de l'assemblée sur le bureau de laquelle le projet de loi a été déposé dispose d'un délai de dix jours suivant le dépôt pour constater que les règles fixées par le présent chapitre sont méconues.</p>	<p align="center">Article 8</p> <p><i>principales et le délai prévisionnel de leur publication.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>Ce délai est suspendu jusqu'au dixième jour qui précède le début de la session.</i></p>
<p><i>Art. 39. — Cf. supra.</i></p>	<p align="center">Article 9</p> <p>Est inséré, après le chapitre III du titre II de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, un chapitre III bis ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Chapitre III bis</p> <p align="center">« De l'examen des conditions de présentation des projets de loi</p> <p align="center">« Art. 26-1. —</p> <p>Lorsque survient le désaccord évoqué au quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, celle des deux autorités qui fait usage du pouvoir, conféré par cet alinéa, de saisir le Conseil constitutionnel en avise aussitôt l'autre.</p> <p align="center">« La décision du Conseil constitutionnel est motivée et notifiée au président de l'assemblée intéressée et au Premier ministre. Elle est publiée au <i>Journal officiel de la République française.</i> »</p>	<p align="center">Article 9</p> <p>Après le chapitre III du titre II de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, il est inséré un chapitre III bis ainsi rédigé :</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center">« Art. 26-1. —</p> <p><i>Lorsque survient le désaccord mentionné au quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, celle des deux autorités qui fait usage du pouvoir, conféré par cet alinéa, de saisir le Conseil constitutionnel en avise aussitôt l'autre.</i></p> <p align="center">« La décision du Conseil constitutionnel est motivée et notifiée au président de l'assemblée intéressée et au Premier ministre. Elle est publiée au <i>Journal officiel.</i> »</p>	<p align="center">Article 9</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center">« Art. 26-1. — <i>Le Conseil constitutionnel, saisi conformément au quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, avise immédiatement le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.</i></p> <p align="center">« La... ...notifiée aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et au... ...officiel. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<i>Art. 34. — Cf. annexe.</i>	<p>Article 10</p> <p>L'article 7 n'est pas applicable aux projets de révision constitutionnelle, aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale, aux projets de loi de programmation visés à l'article 34 de la Constitution, aux projets de loi de ratification d'ordonnances ainsi qu'aux projets de loi relatifs aux états de crise.</p>	<p>Article 10</p> <p>L'article 7 n'est pas applicable aux projets de révision constitutionnelle, aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale, aux projets de loi de programmation visés au vingt et unième alinéa de l'article 34 de la Constitution ainsi qu'aux projets de loi prorogeant des états de crise. <i>Les dispositions des projets de loi de finances visées au 2° du I et au 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont accompagnées de documents rendant compte de l'étude d'impact réalisée conformément à l'article 7 de la présente loi. Les articles 8 et 9 ne sont pas applicables. Les dispositions des projets de loi de financement de la sécurité sociale visées au V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale sont accompagnées de documents rendant compte de l'étude d'impact réalisée conformément à l'article 7 de la présente loi. Les articles 8 et 9 ne sont pas applicables.</i></p>	<p>Article 10</p> <p>L'article...</p> <p>...crise.</p>
Code de la sécurité sociale			
<i>Art. L.O. 111-3. — Cf. annexe.</i>			
Constitution du 4 octobre 1958			
<p><i>Art. 38. —</i> Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.</p> <p>Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le</p>	<p>L'article 7 n'est pas applicable aux projets de loi par lesquels le Gouvernement demande au Parlement, en application de l'article 38 de la Constitution, l'autorisation de prendre des mesures par ordonnances. Toutefois le dépôt de ces projets est accompagné de la présentation d'éléments d'évaluation succincts.</p>	<p><i>L'article n'est pas applicable aux dispositions des projets de loi par lesquelles le Gouvernement demande au Parlement, en application de l'article 38 de la Constitution, l'autorisation de prendre des mesures par ordonnances. Toutefois, ces dispositions sont accompagnées de la présentation des documents visés au deuxième alinéa de l'article 7 de la présente loi, l'estimation des conséquences des dispositions qu'il est envisagé d'adopter par voie d'ordonnance pouvant être succincte.</i></p>	<p>Les dispositions...</p> <p>...ordonnances sont accompagnées, dès leur transmission au Conseil d'État, des documents visés aux deuxième à septième alinéas et à l'avant-dernier alinéa de l'article 7. Ces documents sont déposés sur le bureau de la première assemblée saisie en même temps que les projets de loi com-</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.</p> <p>À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.</p> <p><i>Art. 53</i> — Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.</p> <p>Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.</p> <p>Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.</p> <p>Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances</p> <p><i>Art. 51.</i> — Sont joints au projet de loi de finances de l'année :</p> <p>.....</p>	<p>L'article 7 n'est pas applicable aux projets de loi présentés au titre de l'article 53 de la Constitution. Toutefois, le dépôt de ces projets est accompagné de documents précisant les objectifs poursuivis par les traités ou accords, estimant leurs conséquences économiques, financières, sociales et environnementales et analysant leurs effets sur l'ordre juridique français.</p>	<p>L'article 7 n'est pas applicable aux projets de loi présentés au titre de l'article 53 de la Constitution. Toutefois, le dépôt de ces projets est accompagné de documents précisant les objectifs poursuivis par les traités ou accords, estimant leurs conséquences économiques, financières, sociales et environnementales <i>et</i> analysant leurs effets sur l'ordre juridique français.</p>	<p><i>prenant les dispositions auxquelles ils se rapportent.</i></p> <p>Les dispositions des projets de loi prévoyant la ratification d'ordonnances sont accompagnées, dès leur transmission au Conseil d'État, d'une étude d'impact composée des documents visés aux huit derniers alinéas de l'article 7. Ces documents sont déposés sur le bureau de la première assemblée saisie en même temps que les projets de loi comprenant les dispositions auxquelles ils se rapportent.</p> <p>L'article...</p> <p>...environnementales, analysant leurs effets sur l'ordre juridique français <i>et présentant l'historique des négociations, l'état des signatures et des ratifications, ainsi que, le cas échéant, les réserves ou déclarations interprétatives exprimées par la France.</i></p> <p><i>Article 10 bis (nouveau)</i></p> <p><i>I. — L'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est complété par un 8° ainsi rédigé :</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>7° Des annexes générales prévues par les lois et règlements destinées à l'information et au contrôle du Parlement.</p>			
<p><i>Art. 53. — Sont joints à tout projet de loi de finances rectificative :</i></p>			
<p><i>1° Un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'il comporte ;</i></p>			
<p><i>2° Une annexe explicative détaillant les modifications de crédits proposées ;</i></p>			
<p><i>3° Des tableaux récapitulant les mouvements intervenus par voie réglementaire et relatifs aux crédits de l'année en cours.</i></p>			
<p>Code de la sécurité sociale</p>			
<p><i>Art. L.O. 111-4. —</i> III. — Sont jointes au projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année des annexes :</p>			
<p>.....</p>			
<p>9° Justifiant, d'une part, les besoins de trésorerie</p>			
			<p><i>« 8° Pour les dispositions relevant du 2° du I et du 7° du II de l'article 34, une évaluation préalable comportant les documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 7 de la loi organique n° du relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. »</i></p>
			<p>II. — À l'article 53 de la même loi organique, il est ajouté un 4° ainsi rédigé :</p>
			<p><i>« 4° Pour les dispositions relevant du 2° du I et du 7° du II de l'article 34, une évaluation préalable comportant les documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 7 de la loi organique n° du relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. »</i></p>
			<p>III. — Le III de l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale est complété par un 10° ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>des régimes et organismes habilités par le projet de loi de financement de l'année à recourir à des ressources non permanentes et détaillant, d'autre part, l'effet des mesures du projet de loi de financement ainsi que des mesures réglementaires ou conventionnelles prises en compte par ce projet sur les comptes des régimes de base et de manière spécifique sur ceux du régime général, ainsi que sur l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, au titre de l'année à venir et, le cas échéant, des années ultérieures.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS, PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE 44 DE LA CONSTITUTION, RELATIVES AU DROIT D'AMENDEMENT</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS, PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE 44 DE LA CONSTITUTION, RELATIVES AU DROIT D'AMENDEMENT</p>	<p>« 10° Comportant, pour les dispositions relevant du V de l'article L.O. 111-3, les documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 7 de la loi organique n° du relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. »</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT D'AMENDEMENT PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE 44 DE LA CONSTITUTION</p>
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p> <p><i>Art. 44.</i> — Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique.</p> <p>Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission</p>	<p>Article 11</p> <p>Les amendements sont présentés par écrit et sont sommairement motivés.</p>	<p>Article 11</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 11</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.</p>	<p>Les amendements des membres des assemblées cessent d'être recevables après le début de l'examen du texte. Les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles est fixée une date antérieure à compter de laquelle ces amendements ne sont plus recevables.</p>	<p>Les amendements des membres du Parlement cessent d'être recevables après le début de l'examen du texte en séance. Les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles est fixée une date antérieure à compter de laquelle ces amendements ne sont plus recevables.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>Après l'expiration de ces délais, sont seuls recevables les amendements déposés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond.</p>	<p>Après l'expiration de ces délais, sont seuls recevables les amendements déposés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond. <i>Lorsqu'un amendement est déposé par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond après que le délai de dépôt des amendements des membres du Parlement a expiré, le droit, pour les membres du Parlement, de déposer des amendements, portant sur l'article qu'il est proposé d'amender ou venant en concurrence avec l'amendement déposé s'il porte article additionnel, est ouvert à nouveau, pour une durée qui ne peut excéder vingt-quatre heures.</i></p>	<p>Après...</p> <p>...fond. <i>Ces délais peuvent être ouverts de nouveau pour les membres du Parlement dans les conditions prévues par les règlements des assemblées.</i></p>
	<p>Les amendements sont examinés et votés en commission en présence du Gouvernement, à sa demande ou répondant à l'invitation du bureau de la commission.</p>	<p><i>Le Gouvernement, à sa demande ou en réponse à l'invitation d'une commission, peut être présent lors de l'examen et du vote des amendements en commission.</i></p>	<p><i>Les règlements des assemblées déterminent les modalités selon lesquelles les ministres sont entendus, à leur demande, à l'occasion de l'examen d'un texte en commission.</i></p>
		<p><i>L'alinéa précédent n'est pas applicable à l'examen et au vote des amendements aux projets de révision constitutionnelle, aux projets de loi de finances</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
		<p><i>et aux projets de loi de financement de la sécurité sociale.</i></p>	
		<p><i>Les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles est fixée une date à compter de laquelle les amendements des membres du Parlement au texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie ou transmis par l'autre assemblée ne sont plus recevables en commission.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
		<p><i>Article 11 bis (nouveau)</i></p>	<p>Article 11 bis</p>
		<p>Les règlements des assemblées peuvent prévoir que les amendements du Gouvernement doivent faire l'objet d'une étude d'impact communiquée à l'assemblée avant leur discussion en séance.</p>	<p>Les... ...peuvent déterminer les modalités selon lesquelles les amendements du Gouvernement font l'objet d'une étude d'impact communiquée à l'assemblée avant leur discussion en séance.</p>
		<p><i>Article 11 ter (nouveau)</i></p>	<p>Article 11 ter</p>
		<p>Les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles des amendements des membres du Parlement, à la demande de leur auteur ou de leur premier signataire, ou des amendements de la commission saisie au fond peuvent faire l'objet d'une évaluation préalable communiquée à l'assemblée avant leur discussion en séance.</p>	<p>Les... ...auteur, ou des amendements... ...séance.</p>
	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
	<p>Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure d'examen simplifié pour des textes qui s'y prêtent, prévoir que le texte adopté par la commission saisie au fond est seul mis en discussion, sauf amendement du Gouverne-</p>	<p>Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure d'examen simplifiée d'un texte et si la mise en œuvre de cette procédure ne fait pas l'objet d'une opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou du président d'un</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
	<p>ment ou de la commission.</p> <p>Article 13</p> <p>Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte, déterminer les conditions dans lesquelles les amendements déposés par les membres du Parlement peuvent être mis aux voix sans discussion.</p>	<p>groupe, prévoir que le texte adopté par la commission saisie au fond est seul mis en discussion en séance.</p> <p>Article 13</p> <p>Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte en séance, déterminer les conditions dans lesquelles les amendements déposés par les membres du Parlement peuvent être mis aux voix sans discussion.</p> <p>Lorsqu'un amendement est déposé par le Gouvernement ou par la commission après la forclusion du délai de dépôt des amendements des membres du Parlement, les règlements des assemblées, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte, doivent prévoir d'accorder un temps supplémentaire de discussion, à la demande d'un président de groupe, aux membres du Parlement.</p> <p><i>Article 13 bis (nouveau)</i></p> <p>Les règlements des assemblées, lorsqu'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte en séance, garantissent le droit d'expression de tous les groupes parlementaires, en particulier celui des groupes d'opposition et des groupes minoritaires.</p>	<p>Article 13</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 13 bis</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
		<p><i>Article 13 ter (nouveau)</i></p> <p>Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte, déterminer les conditions dans lesquelles la parole peut être donnée, à l'issue du vote du dernier article de ce texte, pour une durée limitée et en dehors de ces délais, à tout parlementaire qui en fait la demande pour une explication de vote personnelle.</p>	<p>Article 13 <i>ter</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>
	<p>Article 14</p> <p>Les dispositions du chapitre I^{er} et du chapitre III de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} mars 2009.</p> <p>Celles de son chapitre II sont applicables aux projets de loi déposés à compter du 1^{er} octobre 2009.</p>	<p>Article 14</p> <p><i>Les dispositions du chapitre I^{er} et du chapitre III de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} mars 2009.</i></p> <p><i>Celles de son chapitre II et des articles 11 bis et 11 ter sont applicables aux projets de loi déposés à compter du 1^{er} septembre 2009.</i></p>	<p>Article 14</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p><i>Les dispositions du chapitre II...</i></p> <p><i>...11 ter de la présente loi sont...</i></p> <p><i>...2009.</i></p>